

gestion). Le règlement du solde intervient au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'acompte dû au titre de la contribution afférente à l'année 1997 est versé en deux fois : un premier acompte, égal à 4 132 640,56 F (soit 4 153 407,60 F dont sont déduits 20 767,04 F au titre des frais de gestion), est versé dès publication au *Journal officiel* de la République française ; le second acompte, déterminé conformément à l'article 1<sup>er</sup> mais déduction faite du premier acompte, est versé au 31 décembre 1997.

**Art. 4.** - Le délégué à la formation professionnelle et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*

P. BAS

**Arrêté du 26 mars 1997 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

NOR : TASS9721204A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 618 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 618 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*  
R. BRIET

Par empêchement du directeur  
général de la santé :  
*Le chef de service,*  
A. MOREL

ANNEXE

(19 inscriptions)

- 560 071-0 Acuitel 5 mg (quinapril), comprimés enrobés sécables B/50 (laboratoires Parke Davis).
- 560 069-6 Acuitel 20 mg (quinapril), comprimés enrobés sécables B/50 (laboratoires Parke Davis).
- 558 608-0 Adrénaline Meram 0,25 mg/1 ml (0,025 %), solution injectable en ampoule B/100 (laboratoires Coopération pharmaceutique française).
- 558 609-7 Adrénaline Meram 0,50 mg/1 ml (0,05 %), solution injectable en ampoule B/100 (laboratoires Coopération pharmaceutique française).
- 558 610-5 Adrénaline Meram 1 mg/1 ml (0,1 %), solution injectable en ampoule B/100 (laboratoires Coopération pharmaceutique française).
- 559 622-7 Berotec 1,25 mg/2 ml (fénotérol), solution pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose de 2 ml B/10 (laboratoires Boehringer Ingelheim France).
- 560 021-3 Ciflox 400 mg/200 ml (ciprofloxacine), solution injectable pour perfusion (IV) 200 ml en flacon (verre) de 250 ml (laboratoires Bayer Pharma).
- 559 020-7 Farnorubicine 200 mg/100 ml (chlorhydrate d'épirubicine), solution injectable pour perfusion, flacon de 100 ml (laboratoires Pharmacia).
- 560 198-0 Hycantin 4 mg (chlorhydrate de topotécane), poudre pour perfusion en flacon de 5 ml B/5 (laboratoires SmithKline Beecham).
- 560 244-2 Hycantin 4 mg (chlorhydrate de topotécane), poudre pour perfusion en flacon de 5 ml B/25 (laboratoires SmithKline Beecham).

341 279-5 Savarine (chlorhydrate de proguanil, phosphate de chloroquine), comprimés pelliculés B/28 (laboratoires Zeneca Pharma).

560 012-4 Solution d'albumine humaine LFB, enfants et nouveau-nés, à 20 % (albumine humaine plasmatisée), solution injectable IV, 10 ml de solution en flacon muni d'un bouchon en chlorobutyle, avec 1 aiguille-filtre B/1 (laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).

559 895-3 Tegeline 0,5 g/10 ml (immunoglobuline humaine normale), lyophilisat et solvant pour solution pour perfusion, 1 flacon de lyophilisat + 10 ml de solvant en flacon avec un système de transfert, une prise d'air et une aiguille-filtre B/1 (laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).

559 897-6 Tegeline 2,5 g/50 ml (immunoglobuline humaine normale), lyophilisat et solvant pour solution pour perfusion, flacon de lyophilisat + 50 ml de solvant en flacon avec un système de transfert, une prise d'air et un nécessaire de perfusion muni d'un filtre B/1 (laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).

559 898-2 Tegeline 5 g/100 ml (immunoglobuline humaine normale), lyophilisat et solvant pour solution pour perfusion, flacon de lyophilisat + 100 ml de solvant en flacon avec un système de transfert, une prise d'air et un nécessaire de perfusion muni d'un filtre B/1 (laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).

559 899-9 Tegeline 10 g/200 ml (immunoglobuline humaine normale), lyophilisat et solvant pour solution pour perfusion, flacon de lyophilisat + 200 ml de solvant en flacon avec un système de transfert, une prise d'air et un nécessaire de perfusion muni d'un filtre B/1 (laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).

560 113-5 Glucose 2,5 % Bieffe Medital (glucose monohydraté), solution pour perfusion, 500 ml en poche Clear Flex (B/20) (laboratoires Bieffe Medital France).

560 095-7 Formule 15 Bieffe Medital, solution pour dialyse péritonéale, 2 000 ml en poche Clear Flex (B/4) (laboratoires Bieffe Medital France).

560 094-0 Formule 13 Bieffe Medital, solution pour dialyse péritonéale, 2 000 ml en poche Clear Flex (B/4) (laboratoires Bieffe Medital France).

**Arrêté du 7 avril 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement de la liste d'aptitude au grade de chef de garage (femmes et hommes)**

NOR : TASG9721181A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 7 avril 1997, est autorisée au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade de chef de garage du ministère du travail et des affaires sociales, services déconcentrés (secteur Affaires sociales) et administration centrale (secteur Travail) (femmes et hommes).

Le nombre de postes offerts pour l'accès au grade de chef de garage est fixé à deux.

Les épreuves écrites se dérouleront le 23 mai 1997 dans les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales où des candidats remplissant les conditions pour participer à cet examen seront inscrits.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une fiche d'inscription délivrée par les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales indiquées ci-dessus et être retournées dans ces services dûment complétées.

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 24 avril 1997, terme de rigueur.

La composition du jury et la liste des candidats admis à participer au concours feront l'objet d'arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales.

*Nota.* - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales où se dérouleront les épreuves.